

VOCABULAIRE DE L'ACCUEIL FAMILIAL

Appellations communes non adaptées	Vocabulaire réglementaire	
FEUILLE DE SALAIRE	RELEVÉ MENSUEL DES CONTREPARTIES FINANCIÈRES (RMCF) Article 6 du contrat	Le mot « salaire » ne doit pas être utilisé : statut de l'accueillant(e) familial(e) n'est pas « salarié » à sens strict. L'utilisation du SMIC sert à l'ouverture de droits en tant que Sécurité Sociale et Retraite, mais pas du chômage. (pas de cotisation)
SOU MIS A COTISATION ET IMPOSABLE		
SALAIRE	REMUNÉRATION JOURNALIÈRE POUR SERVICE RENDU (RJRS)	Les personnes accueillies ont droit au crédit d'impôt sur ces 3 lignes de dépense
	INDEMNITÉ DE CONGE	
	INDEMNITÉ EN CAS DE SUJETIONS PARTICULIÈRES	
NON SOUMIS A COTISATION ET NON IMPOSABLE		
FRAIS D'ENTRETIEN	INDEMNITÉ REPRESENTATIVE DE FRAIS D'ENTRETIEN COURANT	
LOXER	INDEMNITÉ REPRESENTATIVE DE MISE A DISPOSITION DE LA OU DES PIÈCES RÉSERVÉES	La CAF (ou MSA) assimile l'accueilli à un locataire uniquement pour pouvoir instruire le dossier et ouvrir au droit à l'APL ou l'ALS. Les accueillants familiaux cochent la mention sous-location. NB : aucune Quittance de loyer ne doit être faite par l'accueillant familial, puisqu'il n'est pas bailleur et qu'il n'y a pas de contrat de bail. De plus le terme de « loyer » ou la délivrance d'une « quittance de Loyer » donneraient une mauvaise interprétation de la part du FISC, et faisant perdre le bénéfice de l'exonération.